



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité**

Bureau des Dotations de l'État
et du Contrôle Budgétaire
Affaire suivie par : Marine BOURDREZ
pref-contrôle-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **08 MARS 2024**

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires des communes
figurant sur la liste *in fine*

Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats
intercommunaux et de syndicats mixtes

Monsieur le président du centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
Monsieur le président de l'association des maires et à
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais et à
Monsieur le président de l'association
des maires ruraux du Pas-de-Calais*

OBJET : Versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les dépenses éligibles, réalisées pour réparer les dommages causés par les intempéries survenues de novembre 2023 à janvier 2024

REF : Décret n° 2024-143 du 23 février 2024 fixant la liste des intempéries exceptionnelles dans le Nord et le Pas-de-Calais ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense

Articles L. 1615-1, L. 1615-2 et L. 1615-6 du code général des collectivités locales (CGCT)

P.J. : liste des communes concernées par la dérogation
état déclaratif

Afin d'accélérer et de faciliter les opérations de reconstruction et de réfection des biens dégradés ou détruits à la suite des épisodes d'intempéries survenus entre novembre 2023 et janvier 2024, le décret n° 2024-143 du 23 février 2024 prévoit la possibilité de versement anticipé du FCTVA, aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle, l'année d'exécution des dépenses éligibles.

La présente circulaire a pour objet de détailler les modalités de ce versement anticipé.



I. Principes généraux du dispositif

Ce dispositif permet de déroger à la règle du décalage de deux ans (ou un an dans le cas du régime dérogatoire) pour le versement aux bénéficiaires du FCTVA dû au titre des dépenses éligibles réalisées à la suite des intempéries survenues entre le 26 octobre 2023 et le 24 novembre 2023 et entre le 27 décembre 2023 et le 11 janvier 2024 .

Cette dérogation, prévue à l'article L. 1615-6 du CGCT, porte uniquement sur le rythme de versement des attributions, elle n'entraîne pas de modification des règles d'éligibilité du FCTVA.

1. Les bénéficiaires du dispositif

Les bénéficiaires concernés par cette mesure sont ceux repris à l'article L. 1615-2 du CGCT, à savoir, les communes listées dans le décret précité ainsi que tout autre bénéficiaire qu'il s'agisse du département, des groupements, des régies, du service départemental d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles et le cas échéant du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, **dès lors qu'ils prennent en charge des dépenses éligibles visant à réparer les dommages résultant des intempéries citées ci-dessus.**

Les collectivités pouvant bénéficier d'une accélération du versement des attributions de FCTVA, l'année de la réalisation des dépenses éligibles, sont celles soumises aux régimes FCTVA de droit commun N+2 et de versement anticipé N+1. Le dispositif de versement anticipé ne concerne pas, en revanche, les collectivités et groupements qui bénéficient déjà des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles. Ainsi, ce dispositif n'a pas vocation à s'appliquer aux communautés de communes, communautés d'agglomération et aux communes nouvelles.

2. Le périmètre des dépenses éligibles à l'avance de FCTVA

Le dispositif prévu par le décret n° 2024-143 du 23 février 2024 instaure une dérogation aux seuls régimes de versement du FCTVA pour un périmètre de dépenses déterminées. Il ne modifie pas la nature des dépenses éligibles ni les conditions d'éligibilité au FCTVA, définies par les articles L. 1615-1 et suivants du CGCT.

Ainsi, les dépenses concernées doivent faire partie du périmètre d'éligibilité défini par les articles L. 1615-1 et suivants du CGCT et être enregistrées, de manière régulière, sur un compte éligible dont la liste est fixée dans l'arrêté du 30 janvier 2024.

Les dépenses éligibles au dispositif de versement anticipé doivent viser à réparer exclusivement les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret. Les communes doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une constatation, par arrêté, de l'état de catastrophe naturelle.

II. Modalités d'attribution de l'avance de FCTVA

Les dépenses éligibles au FCTVA seront transmises de manière automatisée à l'application ALICE, chaque mois qui suivra leur prise en charge par les comptables. Néanmoins, afin de permettre à mes services d'identifier ces dépenses prioritaires dans le flux des dépenses entrantes, il vous est demandé de remplir un état déclaratif.

Aussi, si votre commune a effectué des dépenses pouvant faire l'objet d'un versement anticipé de FCTVA, je vous invite à remplir l'état déclaratif annexé à la présente circulaire et à le transmettre à l'adresse suivante pref-contrôle-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr afin de permettre une prise en charge rapide de ces dépenses et un paiement dès que possible.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX